

Avis du Groupement des Magistrats Luxembourgeois

sur le projet de loi n° 7323B sur le statut des magistrats portant modification 1. du Code pénal, 2. du Code de procédure pénale, 3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation, 4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, 5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, 7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, 8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales, 9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités des fonctionnaires de l'État (*Projet d'amendements du 27 juillet 2021*)

Le Groupement des Magistrats Luxembourgeois (ci-après « GML » ou « Groupement ») a pris connaissance du projet d'amendements du 27 juillet 2021 relatifs au projet de loi n° 7323 B sur le statut des magistrats.

Il s'agit du 2° volet des amendements au projet de loi n° 7323 portant organisation du Conseil national de la justice, qui est scindé en 2 projets de loi distincts, à savoir : le projet de loi n° 7323A portant organisation du Conseil national de la justice (lequel a déjà fait l'objet d'un avis du GML en date du 8 juin 2021) et le projet de loi n° 7323B portant statut des magistrats référencé ci-avant.

Le projet de loi à aviser est destiné à régler notamment les nominations, la formation continue, la déontologie, la discipline, le détachement et la mise à la retraite des magistrats.

Il vise également à régler un certain nombre de points tenant au fonctionnement interne et externe du ministère public.

Il tend encore à innover en prévoyant l'autonomie budgétaire de la justice par la création d'un service des ressources humaines et financières et l'introduction d'une gestion séparée.

Enfin, il redessine le service chargé de la communication de la justice et des relations avec la presse.

Avant de commenter le texte article par article, il y a lieu de faire certaines observations d'ordre général.

A titre liminaire, le GML rappelle qu'il a déjà eu l'occasion, dans son avis du 25 janvier 2019 quant au projet de loi n° 7323 portant organisation du Conseil suprême de la Justice (plus particulièrement sous les n° 3 et 4), de se prononcer de manière détaillée sur certains des points abordés dans l'actuel projet sous avis. Cet avis circonstancié est pour autant que de besoin formellement réitéré et les critiques y contenues sont évidemment en tous points maintenues.

Si la lecture du présent projet laisse apparaître des aspects positifs non négligeables qu'il y a lieu d'accueillir, il semble toutefois, tant au regard des objectifs annoncés que des critiques déjà émises, que la réforme comporte des insuffisances qu'il serait utile de redresser.

Le premier problème tient à la définition des critères de nomination des magistrats (article 11).

Le GML se permet ainsi d'insister sur l'absolue nécessité de définir des critères objectifs dans le cadre de la procédure de nomination pour l'appréciation de l'adéquation d'un candidat à un poste proposé.

Une mise en garde contre l'emploi du terme « *mérites* », non autrement précisé par les auteurs du projet, dans l'appréciation de cette adéquation s'impose à nouveau.

Il faut rappeler à cet égard que le groupe de travail « *Statut de la magistrature* », institué dans le cadre de la 2^e Conférence Nationale de la Justice, composé de membres de la magistrature, du barreau et du ministère de la Justice, a retenu que « *l'ancienneté du candidat ne devrait pas être le seul critère. Il faudrait également prendre en compte l'expérience professionnelle du candidat ainsi que la concordance entre le profil du candidat et les exigences spécifiques de la fonction* ».

Ainsi, si l'ancienneté de service (ou le rang) doit continuer à jouer un rôle important dans le cadre des propositions de nomination, l'intérêt du service ainsi que le profil du candidat devraient de façon générale constituer des critères non négligeables à prendre en considération et non pas seulement le cas échéant.

Un second problème est lié à la notion de « *faute disciplinaire* » intervenant dans le cadre de la procédure disciplinaire (article 19).

Le GML constate que les auteurs du projet ont repris la définition figurant dans le projet de loi n° 7323 portant organisation du Conseil suprême de la Justice, pourtant déjà sujette à critiques de la part des autorités judiciaires.

La définition du manquement visé au point 2° est toujours trop vague et laisse trop de place à l'arbitraire dès lors qu'il peut englober tout acte de la vie privée qui déplairait d'une façon ou d'une autre.

Il importe en conséquence de redéfinir précisément cette notion de faute, en l'occurrence par référence à des normes précises et imagées à insérer dans un Code de déontologie.

Un troisième problème est créé par la notion de « *responsables de service* » nouvellement introduite par les auteurs du projet (article 4).

Le GML s'interroge en effet sur l'utilité de définir des responsables de service, institution pouvant revêtir une importance dans l'organisation d'un service administratif, mais paraissant difficilement conciliable avec le principe de l'indépendance des magistrats.

En effet, cela dénote une vision hiérarchisée et bureaucratique contraire à la réalité de l'organisation judiciaire.

Par ailleurs, créer des pouvoirs dans le chef d'un poste déterminé au détriment, le cas échéant, du respect de la hiérarchie au sein de la magistrature, conduirait inmanquablement à des situations néfastes. Il va de soi que chaque chef de corps pourra s'appuyer sur les avis et considérations des personnes qu'il aura spécialement mandatées à cet effet.

Un quatrième problème tient à l'absence de pouvoir réglementaire dans le chef du Conseil nationale de la Justice (article 7.3 et article 15.2).

Le GML note qu'un profil général doit être élaboré par le Conseil national de la justice pour chaque poste de chef de corps et de responsable de service.

Ces profils peuvent prescrire la justification de compétences de direction et d'encadrement, la participation à des actions de formation continue ainsi qu'une expérience professionnelle dans un domaine juridique particulier.

Or, ces profils seront déclarés obligatoires par règlement grand-ducal à défaut justement d'un pouvoir réglementaire dans le chef du Conseil national de la Justice.

Il en va de même des règles déontologiques des magistrats.

Il convient à cet égard de s'interroger sur la volonté arrêtée des auteurs du projet de dénier un tel pouvoir au Conseil national de la Justice, en comparaison avec la Chambre des députés qui, quant à elle, en dispose. Un tel choix laisse malheureusement craindre une

intention déguisée de ménager au pouvoir exécutif par ce biais une mainmise sur la Justice, au mépris de l'objectif d'indépendance pourtant poursuivi.

Un cinquième problème résulte de la création d'un service chargé de la gestion des ressources humaines et financières (article 182 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et article 92-1 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif).

Si le GML salue la volonté des auteurs de doter les autorités judiciaires d'une autonomie financière, il s'interroge cependant sur le caractère judiciaire des mesures retenues.

Il est ainsi tout à fait étonnant de lire en page 43 du projet de loi que la gestion administrative et financière de l'ordre judiciaire sera exercée par le procureur général d'Etat ou le magistrat de son parquet qu'il désigne.

Ainsi le texte soumis pour avis n'entend pas mettre fin à l'anomalie du cumul des fonctions attribuées au Procureur Général d'Etat, à la fois chargé de requérir devant les juridictions et en même temps chef du personnel et responsable du budget de ces mêmes juridictions, cumul de compétences déjà décrié à maintes reprises par le passé.

Pour rappel, le groupe de travail « *Statut de la Magistrature* » (op.cit.) avait proposé dans son rapport intermédiaire d'y mettre fin.

Dans son avis n° 10 (2007), paragraphe 40, le Conseil Consultatif des Juges Européens (CCJE) préconise l'attribution au Conseil de la justice de compétences, d'une part, pour la négociation et l'administration du budget de la justice, et, d'autre part, pour l'administration et la gestion des tribunaux en vue d'améliorer la qualité de la justice.

De même, en France, la loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution instituant un Conseil supérieur de la magistrature a enfin prévu l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur. Cette évolution a permis de lui donner un surcroît d'indépendance.

Enfin le sixième problème est lié au caractère incomplet du statut du magistrat projeté par les auteurs.

Le GML relève à cet égard que le magistrat de 2021, et son environnement professionnel et privé, n'est plus celui de 1980 (loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire).

Les aspirations du magistrat, du point de vue formation, gestion du temps de travail (modularité du travail : congés, travail à temps partiel etc...), même du point de vue revenu ne sont plus les mêmes.

Or, cette problématique n'a pas été prise en compte.

Un renvoi pour toutes ces questions aux textes applicables aux fonctionnaires de l'Etat ne saurait suffire en raison justement des spécificités de la fonction de magistrat.

L'on peut dès lors regretter qu'une réflexion plus profonde sur une refonte du statut du magistrat n'est pas été menée, afin de doter le Luxembourg d'un statut moderne et complet à l'instar des pays européens voisins.

Après ces quelques remarques préliminaires, il y a lieu de passer en revue les différentes dispositions figurant au projet de loi.

Amendement n° 2 : Le texte de la Constitution pourra désigner les magistrats dans son ensemble, à plus forte raison que la notion « magistrat » est définie par la future loi sur le statut des magistrats, et ne préciser l'affectation des magistrats que dans les cas où le régime des magistrats du siège et celui de ceux du ministère public diffère.

Ainsi, l'article 88 (1) de la Constitution pourrait être libellé comme suit : *Le statut des magistrats est déterminé par la loi*, et l'article 88 (3) comme suit : *La loi règle la mise à la retraite des magistrats pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude*.

La formulation de l'article 89 pourrait se lire : *Avant d'entrer en fonction, les magistrats prêtent le serment prévu par la loi*.

Amendement n° 3 : La définition du magistrat est redondante, il est donc proposé de passer à la formulation suivante pour l'article 2 de la future loi sur le statut des magistrats : *Au sens de la présente loi, on entend par « magistrat » le magistrat du siège ou du ministère public de l'ordre judiciaire et le magistrat du siège de l'ordre administratif*.

Amendement n° 4 : Les procureurs d'État sont doublement désignés par le projet de l'article 3. La rédaction suivante est proposée pour éviter le doublon : *Au sens de la présente loi, on entend par « chef de corps » : 1° le président de la Cour supérieure de justice, les présidents des tribunaux d'arrondissement et les juges de paix directeurs, 2° le procureur général d'État et les procureurs d'État, 3° le président de la Cour administrative et le président du tribunal administratif*.

Amendement n° 5 : Conformément à la remarque introductive, le Groupement intervient en faveur de l'abandon de l'institution des responsables de service. A supposer que l'idée

soit maintenue, il y aurait lieu de reformuler le point 4° de l'article 4 projeté en ce sens qu'il y aurait lieu de prévoir également un responsable d'un département au sein du parquet général.

Amendement n° 6 : Les conditions à remplir par les attachés de justice pour accéder à une fonction de magistrat sont partiellement redondantes par rapport à celles prévues à la loi sur les attachés de justice. Il y aurait dès lors lieu d'abrèger le texte du futur article 5 comme suit : *Pour pouvoir être nommé à une fonction de magistrat, il faut être âgé de 25 ans accomplis et avoir accompli avec succès un service en tant qu'attaché de justice conformément aux conditions légales applicables au moment de l'engagement.*

Amendement n° 7 : Il est important de se positionner par rapport à la nature des appels de candidature à publier ; la pratique actuelle, controversée, veut que les postes soient déclarés vacants en interne au corps, et que ce ne soient que les fonctions vacantes qui font l'objet d'un appel de candidature au niveau de la magistrature dans son ensemble.

Amendement n° 8 : Le Groupement exprime ses réserves par rapport à l'élaboration de profils généraux. Dans l'hypothèse du maintien de cette idée, il est proposé de modifier la terminologie au point 2° du deuxième alinéa : *2° de la participation à des formations continues*, pour ôter un doute quant au rôle plus ou moins actif à jouer par le chef de corps ou responsable de service dans les formations. A la lecture du futur article 13, il peut être admis que le chef de service n'est pas censé dispenser des formations, mais au contraire, y avoir participé. À l'alinéa (3), la formule « *déclarés obligatoires* » paraît impropre, dans la mesure où c'est la rédaction actuelle de la future loi qui rendrait les profils généraux obligatoires, les règlements grand-ducaux postérieurs les *entérinant*, les *validant*, ou les *consacrant*.

Amendement n° 9 : L'hypothèse dans laquelle le Conseil national de la justice sollicite l'avis motivé selon l'article 8 projeté n'est pas précisée. Il y aurait-il lieu d'entendre : *Le Conseil national de la justice sollicite l'avis motivé, en cas de vacance de poste ou de fonction, 1° du chef de corps auprès duquel le magistrat candidat est affecté au moment de la présentation de sa candidature, 2° du chef de corps auprès duquel le poste est vacant ou auprès duquel la fonction est vacante, lorsqu'il diffère du corps auprès duquel le magistrat candidat est affecté au moment de la présentation de sa candidature, 3° de la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice lorsqu'un attaché de justice postule pour la fonction de juge ou de substitut.*

Amendement n° 10 : Il paraît important que l'historique de la chaîne pénale d'un magistrat candidat puisse être consultée au même titre que le casier judiciaire dudit magistrat.

Amendement n° 11 : Une suggestion de pure formulation : *Art. 10 (2) Le Conseil national de la justice peut siéger en formation restreinte à sept membres au minimum pendant l'entretien individuel.*

Chaque membre du Conseil national de la justice a le droit de participer à l'entretien individuel.

Amendement n° 12 : Les termes « *mérites* » et « *adéquation au profil général* » sont des notions très vagues et laissent voie libre à l'arbitraire.

Amendement n° 13 : Le Groupement n'a pas de remarques particulières à faire valoir.

Amendement n° 14 : La formulation « *participer à des actions de formation continue* » est ambiguë. Le Groupement lui préfère la formulation suivante : *Les magistrats peuvent participer à des modules/des unités de formation continue sur permission de leur chef de corps* ou *Les magistrats peuvent participer à des formations continues sur permission du chef de corps* et, plus loin : *Le coordinateur de la formation des magistrats est chargé 1° de réceptionner et de traiter les demandes de participations à des modules/des unités de formation continue.*

En même temps, le Groupement suggère de ne pas limiter la liste des prestataires de formation à des acteurs de la formation judiciaire à proprement parler ; des formations médicales, psycho-sociales, scientifiques et autres peuvent également avoir un impact sur la qualité du travail des magistrats. Il est ainsi proposé d'omettre le terme « *judiciaire* » aux points 2° et 3° de l'alinéa (2) du futur article 13. 2° *d'assurer le suivi des relations avec des prestataires de formation*, 3° *de participer aux réunions et travaux des organismes compétents en matière de formation sur le plan international et européen.*

En référence aux nombreuses participations par les magistrats à des réunions de travail, groupes de travail et autres échanges *ad hoc*, il se conçoit de valoriser, par l'adjonction à l'article 13 d'un 4^{ème} paragraphe, ces participations en tant qu'élément de la formation continue.

(4) *La participation des magistrats à des réunions de travail ministérielles, interministérielles ou institutionnelles, tout comme la participation des magistrats à des échanges interprofessionnels au niveau national, européen, voire international, font partie intégrante de sa formation continue.*

Amendement n° 15 : Le Groupement n'a pas de remarque particulière à faire valoir.

Amendement n° 16 : Sous réserve des commentaires d'ordre général repris ci-avant, la formulation suivante est proposée (2) *Ces règles déontologiques sont entérinées/validées/consacrées par un règlement grand-ducal.*

Amendement n° 17 : Le Groupement suggère de compléter l'article : *Le Conseil national de la justice surveille l'application des règles déontologiques par les magistrats en engageant les procédures décrites ci-après.*

Amendement n° 18 : Le Groupement n'a pas de remarque particulière à faire valoir.

Amendement n° 19 : Le Groupement propose la formulation suivante pour le futur article 18 : *Le magistrat peut faire l'objet d'un rappel à ses devoirs par son chef de corps.* La formulation « des » devoirs est vague et ne correspond à aucun catalogue objectif de devoirs. La formulation « ses » devoirs renvoie aux devoirs découlant de règles déontologiques claires prédéfinies.

Amendement n° 20 : La définition fournie de la faute disciplinaire par la proposition de rédaction de l'article 19 n'est absolument pas objective et permet une stigmatisation arbitraire d'un magistrat en particulier. En attendant l'établissement de règles déontologiques par le Conseil national de la justice, la définition de la faute disciplinaire pourra s'inspirer du recueil des principes déontologiques des magistrats luxembourgeois tel qu'approuvé par l'assemblée conjointe de la Cour supérieure de Justice et de la Cour administrative tenue en date du 16 mai 2013.

Amendement n° 21 : Un catalogue des sanctions disciplinaires en adéquation avec les fautes disciplinaires constatées serait le bienvenu en faveur de la sécurité juridique de la discipline du magistrat.

Amendement n° 22 : Suggestion rédactionnelle du futur alinéa 1^{er} de l'article 21 : (1) *L'application de sanctions disciplinaires s'opère en fonction de la gravité de la faute commise, la nature des fonctions, et les antécédents pénaux et disciplinaires du magistrat ayant enfreint les règles disciplinaires.*

Amendement n° 23 : Le Groupement n'a pas de remarque particulière à faire valoir.

Amendement n° 24 : Le point 1° de l'article 23 tel que proposé pourrait être formulé comme suit : *1° détenu en vertu d'une condamnation pénale, pour la durée de sa détention.*

Amendement n° 25 : La rédaction du premier alinéa de l'article 24 proposé doit être complétée comme suit : *Par une ordonnance motivée, la suspension du magistrat peut être prononcée à tout moment en cas de poursuite pénale ou disciplinaire par (...).*

Au point 3° dudit article, les termes « *de son parquet* » au lieu et place de « *du Parquet général* » surprennent, dans la mesure où le Parquet général n'est pas un parquet, mais le seul Parquet général dans l'organigramme des juridictions de l'ordre judiciaire. En revanche, au point 6° du même article, l'emploi de la formule « *à l'égard des magistrats* »

de leur parquet » permettrait de préciser que le procureur d'État de Luxembourg ne prendra pas l'initiative de la suspension d'un magistrat du parquet de Diekirch, respectivement que le procureur d'État de Diekirch ne prendra pas l'initiative d'une suspension d'un magistrat du parquet de Luxembourg.

3° *le procureur général d'État à l'égard des magistrats du Parquet général et des procureurs d'État,*

6° *les procureurs d'État à l'égard des magistrats de leur parquet (ou les procureurs d'État à l'égard de leurs substituts et adjoints)*

Amendement n° 26 : Le Groupement renvoie expressément aux pages 9 et 10 de son avis visé plus haut qui justifie ses appréhensions face à une juridiction disciplinaire composée uniquement de magistrats du siège et une partie poursuivante fonctionnant exclusivement avec des magistrats du parquet de Luxembourg. Il maintient en tous points sa position antérieure.

Dans tous les cas, il y a lieu de revoir la proposition en vue de la présidence accordée au magistrat le plus âgé. Il y aurait lieu de corriger cet impair et de prévoir que la présidence est exercée par *le magistrat le plus ancien en rang*.

Indépendamment de la problématique de la composition des juridictions disciplinaires par des magistrats du siège ou par des magistrats du siège et des magistrats de l'un ou de l'autre parquet, il est bien entendu qu'un procureur d'État, à le supposer personnellement visé par une procédure disciplinaire, ne pourra en aucun cas désigner lui-même un magistrat pour exercer les fonctions du ministère public.

Amendement n° 27 : *Mutatis mutandis*, les remarques formulées sous l'appréciation de l'amendement n° 26 valent également pour l'appréciation de l'amendement n° 27.

Amendement n° 28 : Lorsque le président d'un tribunal d'arrondissement devrait décider de se porter candidat à l'élection pour un poste de membre du Tribunal disciplinaire, l'élection devrait être organisée par le premier vice-président le plus ancien en rang de ce tribunal, pour éviter que le président candidat désigne lui-même l'organisateur des élections.

Dans le même ordre d'idées, lorsque le juge directeur d'une justice de paix devrait décider de se porter candidat à l'élection pour un poste de membre du Tribunal disciplinaire, l'élection devrait être organisée par son adjoint le plus ancien en rang.

Lorsque le président de la Cour supérieure de justice devrait décider de se porter candidat à l'élection d'un poste de membre du Tribunal disciplinaire, l'élection devrait être organisée par le vice-président de la Cour supérieure de justice le plus ancien en rang.

Lorsque le président de la Cour administrative devrait se porter candidat à l'élection pour un poste de membre du Tribunal administratif, l'élection devrait être organisée par le vice-président de la Cour administrative.

Les collèges électoraux ne peuvent voter que si la moitié des électeurs se trouve réunie.
L'élection ne semble pas entraîner d'autre prise de décision que le vote.

Amendement n° 29 : Le Groupement préfère préciser l'alinéa (3) de l'article 28 proposé :
(3) Les membres du Tribunal disciplinaire et de la Cour disciplinaire sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelables.

Amendement n° 30 : Le Groupement n'a pas de remarque particulière à faire valoir.

Amendement n° 31 : Il est préférable d'exclure les responsables de service, à les supposer institutionnalisés, de l'obligation de dénonciation. Cette prérogative devrait revenir au seul chef de corps.

Amendement n° 32 : L'opportunité d'une obligation de délation générale incombant à chaque magistrat est fortement remise en question par le Groupement. Dans tous les cas de figure, la rédaction actuelle laisse planer le doute quant à l'identité des magistrats visés par l'obligation, l'expression « *son audience* » ne permettant pas de délimiter clairement les magistrats qui y assistent.

Amendement n° 33 : Le Groupement n'a pas de remarque particulière à faire valoir.

Amendement n° 34 : id.

Amendement n° 35 : id.

Amendement n° 36 : id.

Amendement n° 37 : id.

Amendement n° 38 : L'étendue des pouvoirs du magistrat instructeur ne semble pas clairement déterminée. Il n'est pas précisé, notamment, s'il sera en mesure de faire procéder à des perquisitions et des saisies, des repérages, des prélèvements de matériel biologique, des méthodes particulières de surveillance, des écoutes téléphoniques, En l'absence de dispositions prévoyant la possibilité de telles contraintes, ces devoirs ne pourront être exécutés dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Amendement n° 39 : Le Groupement n'a pas de remarque particulière à faire valoir.

Amendement n° 40 : id.

Amendement n° 41 : id.

Amendement n° 42 : id.

Amendement n° 43 : Il est suggéré de compléter l'article 42 proposé comme suit : *Aussitôt que l'instruction disciplinaire lui paraît terminée, le magistrat instructeur communique le dossier disciplinaire avec son rapport au Tribunal disciplinaire.*

Amendement n° 44 : Il est suggéré de modifier l'article 43 proposé comme suit : *Sur les réquisitions du ministère public, le Tribunal disciplinaire statue après avoir entendu le magistrat mis en cause en ses explications, ou, en cas d'absence de ce dernier (ou en cas de défaut laissé par ce dernier), après l'avoir dûment convoqué par lettre recommandée, voire par procès-verbal de recherche en cas d'impossibilité de le toucher.*

Amendement n° 45 : Il est suggéré de modifier l'article 44 proposé comme suit : (1) *La Cour disciplinaire connaît des appels interjetés contre les jugements du Tribunal disciplinaire.*

(2) *L'appel est ouvert au magistrat condamné disciplinairement et au ministère public.*

(...)

(4) *L'appel est formé par une requête motive, à déposer au greffe du Tribunal disciplinaire.*

Conformément à la suggestion du Groupement de prévoir la possibilité de faire revêtir les fonctions du ministère public pendant la procédure disciplinaire également par des magistrats du siège, la qualité pour interjeter appel devrait revenir au magistrat ayant revêtu ces fonctions, indépendamment de son affectation habituelle, et non pas au procureur général d'État ni aux procureurs d'État. En prenant appui sur les procédures habituelles, l'appel devrait être présenté devant la juridiction de première instance.

Amendement n° 46 : Il est suggéré de compléter la rédaction du paragraphe 1^{er} de l'article 45 proposé : (1) *En tout état de cause, le magistrat suspendu peut demander le sursis à exécution de la suspension devant le président de la Cour disciplinaire.*

Amendement n° 47 : Le Groupement émet des réserves sur l'opportunité de retenir la publicité de l'audience.

Amendement n° 48 : Le Groupement n'a pas de remarque particulière à faire valoir.

Amendement n° 49 : Le Groupement préfère le terme « *modalités* » au terme « *conditions* ».

Amendement n° 50 : Le Groupement n'a pas de remarque particulière à faire valoir.

Amendement n° 51 : Il y a lieu de noter une erreur de frappe : *Le magistrat est mis à la retraite lorsqu'une affection grave et permanente ne lui permet plus de remplir convenablement ses fonctions.*

Amendement n° 52 : Il est suggéré de modifier l'article 52 proposé comme suit : (1) *Il est institué un service de communication chargé des relations de l'administration judiciaire avec la presse.*

(2) *Le service de communication de l'administration judiciaire chargé des relations avec la presse agit sous la surveillance d'un comité composé du président de la Cour supérieure de justice, du procureur général d'État et du président de la Cour administrative.*

Ces chefs de corps peuvent désigner un délégué parmi les magistrats de leur juridiction respectivement du parquet général.

(3) *Le cadre du personnel du service de communication chargé des relations de l'administration judiciaire avec la presse comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.*

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Amendement n° 53 : L'application de l'alinéa 2 de l'article 220 du Code pénal dans la rédaction proposée par l'amendement ne se limite pas aux magistrats, mais à toutes les juridictions disciplinaires. Ainsi, il paraît préférable de préciser : *Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables au faux témoignages devant le Tribunal disciplinaire des magistrats et devant la Cour disciplinaire des magistrats (ou : devant les juridictions chargées de la procédure disciplinaire des magistrats).*

La même remarque vaut pour les dispositions relatives aux sanctions applicables aux interprètes et experts.

Amendement n° 54 : Le Groupement n'a pas de remarque particulière à faire valoir.

Amendement n° 55 : id.

Amendement n° 56 : A l'article 40 de la loi sur l'organisation judiciaire tel que proposé, il y a lieu de rectifier l'accord de « portés » : *Sont portées devant la Cour Supérieure de Justice (...)*

Le Groupement déplore l'incompatibilité qu'il est prévu d'instaurer à l'article 101-1 entre les fonctions de magistrat et la fonction de membre du Conseil d'État. La magistrature a traditionnellement enrichi le travail du Conseil d'État par l'apport de ses membres magistrats. Prévoir une incompatibilité entre les deux fonctions privera le Conseil d'État de la contribution éclairée de professionnels de droit dont la probité et l'indépendance sont garanties par la loi et par le contrôle à instaurer par le Conseil national de la justice, tandis que les juristes du secteur privé continuent à être admis en dépit de leur éventuelle couleur politique ou de leurs intérêts privés éventuels.

L'article 149-2 (2) alinéa 2 tel que proposé pourra paraître inéquitable à l'égard du magistrat réintégré, qui se verra relégué à la fonction qu'il exerçait avant son détachement, le privant ainsi de l'avancement au même rythme que ses collègues originaires plus jeunes en rang que lui. Il est suggéré de prévoir que le magistrat détaché prendra rang avant le magistrat qui le suivait dans la liste de rang avant son détachement, quitte à lui faire attendre son tour jusqu'à la prochaine vacance de poste utile.

Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré conformément à la liste de rang de la magistrature. A défaut de vacance de poste utile, il est nommé hors cadre à un poste correspondant à son rang.

Le Groupement n'entend pas autrement prendre position par rapport aux dispositions financières, mais se reporte à ses commentaires généraux repris ci-avant.

Amendement n° 57 : L'article 37-1 (2) alinéa 2 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, dans sa rédaction proposée, pourra paraître inéquitable à l'égard du magistrat réintégré, qui se verra relégué à la fonction qu'il exerçait avant son détachement, le privant ainsi de l'avancement au même rythme que ses collègues originaires plus jeunes en rang que lui. Il est suggéré de prévoir que le magistrat détaché prendra rang avant le magistrat qui le suivait dans la liste de rang avant son détachement, quitte à lui faire attendre son tour jusqu'à la prochaine vacance de poste utile.

Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré conformément à la liste de rang de la magistrature. A défaut de vacance de poste utile, il est nommé hors cadre à un poste correspondant à son rang.

Amendement n° 58 : Le Groupement n'a pas de remarque particulière à faire valoir.

Amendement n° 59 : Le Groupement salue l'inscription de la rémunération des intervenants au recrutement des magistrats dans la loi, mais s'offusque de l'indemnité mensuelle de 30 points indiciaires qu'il est prévu d'attribuer au magistrat référent d'un attaché de justice dont la formation s'étend sur un an, et qui devra être encadré chaque jour

de son stage par le magistrat référent. Ce dernier endosse la responsabilité des actes finalisés par l'attaché et, de ce fait, accomplit pratiquement une double tâche. Par rapport aux autres intervenants dans le processus de recrutement, il devrait être aligné, du moins, à une indemnité de quarante points indiciaries. (Article 16 (1) 3° de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice tel que proposé).

Amendement n° 60 à n° 64 : Le Groupement n'a pas de remarque particulière à faire valoir.
